

---

---

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. CAMBON  
POSTE : 75.79.27.53

Reçu le - 5 JUIN 1998

ARRETE N° 430 Du 6/02/95

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau , le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10, le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature de ces opérations;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment l rubrique : 322A, 81 bis, 89-2, 253-C, 261-B, 361-R 2°, 98 bis, 128, 286;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU la demande présentée le 11 avril 1994 et complétée le 3 juin 1994 par Monsieur le Directeur de la STE EMCO en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création et l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals ;

VU en date du 9 janvier 1995 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU en date du 1 juillet 1994 , la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Raymond BLOUVAC ,en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 12 août 1994 , l'arrêté n° 2912 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 7 septembre 1994 au 7 octobre 1994 inclus sur le territoire de la commune de Roussas , ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 08.11.1994 ;

VU les avis favorables des Conseils municipaux de Roussas, Donzère, les Granges Gontardes, Chateauneuf du Rhône ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 27 septembre 1994
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 5 octobre 1994
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 20 septembre 1994
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 5 octobre 1994
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 23 août 1994

VU en date du 26 janvier 1995 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 janvier 1995 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;  
SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur le Directeur de la STE EMCO est autorisé à procéder à la création et l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals ;

Cette activité est répertoriée sous les n°322A, 81 bis, 89-2, 253-C, 261-B, 361-R 2°, 98 bis , 128, 286, de la nomenclature des Installations Classées.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5** : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 8 : Délais et voies par recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Roussas et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment

toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 10** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 11** : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

#### **ARTICLE 12 : Exécution et ampliation**

Madame le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de Roussas et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de Roussas, Donzère, les Granges Gontardes, Chateauneuf du Rhône
- Madame le Sous-Préfet de NYONS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- Monsieur le Directeur de la STE EMCO

Pour ampliation, l'attaché chef de bureau



Anne KESSAS

Fait à Valence, le 6 février 1995

Le Préfet,

Par délégation, le Secrétaire Général

Marie-France COMBIER

# SOCIETE EMCO

## Centre de tri de ROUSSAS

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE n° 430  
du 6 FEV 1995

#### ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES

##### I - 1 Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au Centre de Tri de Déchets Industriels Banals exploité par la Sté EMCO pour son établissement situé au lieu dit "Combe-Jaillet" à ROUSSAS.

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée aux conditions du dossier de la demande si elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté qui vaut également recepissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime.

##### I - 2 Installations Classées

Les installations classées autorisées sont visées dans le tableau ci-dessous

Activité	N° de nomenclature	Classement
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Quantité 900 m3	81 bis	Non classé
Dépôt et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères Quantité 90 m3	98 bis C	Non classé
Dépôt ou atelier de triage de chiffons usagés ou souillés Quantité inférieure à 50 Tonnes	128	Non classé
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées Station de transit	167 a	Autorisation
Stockage et activité de récupération de métaux	286	Autorisation
Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit	322 A	Autorisation
Dépôts de papiers usés ou souillés Quantité 10 tonnes	329	Non classé
Broyage, concassage, criblage de substances végétales et tous produits organiques naturels Puissance 100 Kw	2260-2	Déclaration

### I - 3 Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### I - 4 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 - de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré, dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, il est interdit, en particulier pour des motifs de sécurité, de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

### I - 5 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses ou des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents soient tenues à sa disposition.

### I - 6 - Abandon d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation du centre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977). En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé.

- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,

- il procédera, à défaut de reprise par une autre entreprise, au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates.

A défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalaage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

## ARTICLE II - AMENAGEMENTS

### II - 1 - Généralités

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires qui lui sont indispensables pour respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les règles de l'art.

### II - 2 - Aménagement généraux

L'emprise foncière du centre de tri étant celle du centre d'enfouissement technique des prescriptions similaires y seront également applicables.

L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès du site.

Un portail fermant à clé interdira l'accès au centre de tri en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant devra veiller à assurer un nettoyage périodique des abords du centre.

Les voies de circulation intérieures et les accès proprement dits seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité du centre ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

### II - 3 Aménagements divers

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sera effectué par un pont bascule qui sera d'une portée suffisante pour peser les camions entrant sur le site.

A l'intérieur du bâtiment, l'exploitant devra disposer d'une aire d'attente de capacité suffisante : le sol de cette aire devra être imperméable.

En aucun cas les véhicules en attente ne devront être stationnés hors de l'établissement.

Les déchets ne pourront être déposés pour y être repris que sur la dalle béton étanche prévue à cet effet. La dalle devra être équipée de capacités de rétention judicieusement positionnées et suffisamment dimensionnées, afin de récupérer les égouttures et les écoulements accidentels.

A cet effet, le sol devra avoir une pente suffisante.

La dalle de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

## ARTICLE III - EXPLOITATION

### III - 1 Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

### III - 2 Fonctionnement

Les installations fonctionneront 12 mois sur 12, 6 jours sur 7, du lundi au samedi sauf jours fériés, et de 8 h à 14 h 30.

### III - 3 Réception déchets

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Il est interdit de réceptionner sur le site une quantité de déchets qui ne pourra être traitée le jour même à l'exception d'un stock tampon.

### III - 4 Consignes d'exploitation

L'exploitant établira par écrit et tiendra à jour en tant que de besoin les consignes d'exploitation (mise en route, fonctionnement, arrêt, arrêt d'urgence...) qui seront mises à la disposition des opérateurs concernés.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

### III - 5 Dépôt

Le dépôt des déchets non triés et non valorisables en dehors du bâtiment est interdit.

### III - 6 Arrêt d'urgence

L'exploitant remédiera sans délai au fonctionnement anormal des installations en tant que de besoin.

Une consigne fixera les fonctionnements anormaux devant entraîner l'arrêt de l'installation.

### III - 7 Tri et stockage des déchets

Les opérations de tri et de stockage des déchets doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet.

### III - 8 Propreté

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aires de circulation) sera maintenu constamment en bon état de propreté.

L'état de ces équipements devra être vérifié quotidiennement et en fin de journée et l'exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées.

### III - 9 Evacuation

L'évacuation des refus de tri devra être réalisée en flux tendu.

Hormis un stock tampon qui devra être traité dans un délai maximum de 48 heures sauf situation exceptionnelle tous les déchets réceptionnés devront être traités (tri) en totalité le jour même.

### III - 10 Matériel de manutention

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage rapide.

### III - 11 Prolifération animale

On luttera contre toute prolifération animale (rongeurs, insectes...) par un traitement approprié.

Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de un an.

## ARTICLE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EAU

### IV - 1 Principe

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

### IV - 2 Eau potable

Il n'existe pas de réseau public de distribution d'eau potable sur le site. L'alimentation sera assurée par rotation de camion-citerne entre le réseau public et le réservoir privé. Cette eau sera considérée comme non potable et la boisson devra être assurée par un autre moyen.

Une désinfection devra être mise en place pour limiter les risques de contamination grave tant à l'intérieur de la réserve que dans le réseau de distribution.

### IV -3 Eaux pluviales

En l'absence de réseau spécifique de collecte des eaux pluviales, les eaux météoriques, de toiture et de ruissellement rejoindront le milieu naturel et seront infiltrées sur le site.

### IV -4 Eaux domestiques

Les eaux usées et les eaux vannes seront traitées dans une fosse toutes eaux, construite et entretenue conformément à la réglementation régissant ce type d'installation.

### IV -5 Utilisation

L'utilisation d'eau hors usage domestique (sanitaire, arrosage des espaces verts, lavage des véhicules...) pour l'exploitation des installations (arrosage des déchets ou utilisation équivalente) est interdite.

#### IV -6 Dépôt enterré de liquides inflammables

Un stockage de fioul sera assuré par 2 fûts métalliques de 200 l posés sur un caillebotis reposant sur le fond d'une aire formant cuvette de rétention. Cette cuvette sera étanche, d'un volume au moins égal à 250 l et abritée par un auvent. Le déchargement du camion amenant les fûts pleins se fera exclusivement sur une aire prévue et aménagée à cet usage. Le remplissage des engins se fera sur cette aire à l'aide d'une pompe manuelle.

## ARTICLE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

### V -I Principe

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 et textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis-à-vis des déchets qu'il réceptionne que vis-à-vis des déchets qu'il produit, le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement...).

### V -2 Déchets admissibles

Seuls sont admis les déchets ci-après :

- déchets issus des déchetteries,
- déchets encombrants des ménages,
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textile, métaux...),
- la partie non fermentescible des ordures ménagères provenant d'une collecte sélective,
- les déchets verts.

### V -3 Déchets non admissibles

Ne sont pas admis :

- les ordures ménagères brutes,
- tout déchet générateur de nuisances au sens de l'arrêté du 4.01.85 par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- . explosif,
- . inflammable,
- . radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20.06 modifié, relatif aux principes généraux de radioprotection),
- . non pelletable,
- . pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion,
- . fermentescibles (à l'exception des déchets prévus à l'article V.2),
- . contaminé selon la réglementation sanitaire.

#### V -4 Déchets non conformes

L'exploitant est tenu d'isoler, de stocker et d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filiale d'élimination appropriée) les déchets qui seront réceptionnés sur l'installation.

Un bilan de ces déchets devra être tenu à jour par l'exploitant et une synthèse devra être adressée à l'inspection des installations classées.

#### V -5 Réception

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

#### V -6 Expédition

L'exploitant est tenu d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filiale d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation.

Les justifications des expéditions devront être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### V -7 Bilan

L'exploitant devra tenir au jour le jour un bilan des réceptions et expéditions.

Une synthèse mensuelle de ces informations devra être tenue à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

#### V - 8 Valorisation et élimination

L'exploitant devra établir mensuellement les quantités de déchets valorisés en fonction de leurs caractéristiques et de leur filière de valorisation.

## ARTICLE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR

### VI - 1 Principe

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la réduction des débits (captation à la source des émissions).

### VI - 2 Conception des installations

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

La chaîne de tri-valorisation sera équipée d'un dispositif permettant une ventilation correcte du local.

Les containers devront être soit fermés, soit équipés de filets de manière à limiter les envols en tant que de besoin.

### VI - 3 Rejets canalisés

Les émissions particulières et gazeuses seront captées, de manière à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé, la sécurité publique et conformément aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

### VI - 4 Emissions diffuses

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières et gazeuses diffuses, (abris, capotage...). Des dispositions de captation de filtration et/ou de traitement seront mis en place en tant que de besoin.

### VI - 5 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## ARTICLE VII - BRUITS ET VIBRATIONS

### VII - 1 Principe

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour le protection de l'environnement lui sont applicables.

### VII - 2 Conception

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces et implantées dans des enceintes fermées si besoin.

En particulier le trommel et le broyeur devront être insonorisés.

Les containers destinés à récupérer les matériaux seront judicieusement positionnés et aménagés afin de réduire les bruits susceptibles d'être émis.

### VII - 3 Exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### VII - 4 Véhicules

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 modifié.

### VII - 5 Contrôle

L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

### VII - 6 Plan de circulation

L'accès au site des véhicules poids lourds devra se faire suivant le plan de circulation établi lors de la demande.

Toute modification de ce plan ne pourra être réalisée que si elle entraîne une réduction des nuisances vis à vis des zones habitées.

## ARTICLE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### VIII - 1 Principe

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

### VIII - 2 Accès

Le bâtiment et les installations seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	:	3 mètres
- rayons intérieurs de giration	:	11 mètres
- hauteur libre	:	3.50 mètres
- résistance à la charge	:	13 tonnes/essieu.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

### VIII - 3 Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### VIII - 4 Dégagements

Dans les locaux les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

### VIII - 5 Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

### VIII - 6 Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

### VIII - 7 Interdiction de fumer

Dans les zones de risque incendie il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée et rappelée à divers emplacements.

### VIII - 8 Moyens

Le centre de tri devra disposer des moyens suffisants pour lutter efficacement contre l'incendie par des moyens appropriés notamment :

- des extincteurs à poudre sur chariot
- des extincteurs à poudre portables.

### VIII - 9 Système d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte seront installées en tant que de besoin.

Les renseignements suivants seront affichés :

- les numéros d'appel des centres de secours les plus proches,
- le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

### VIII - 10 Equipe d'intervention

L'exploitant devra constituer et former une équipe de première intervention qui sera maintenue opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

En dehors des heures d'exploitation les consignes seront établies avec les services de sécurité (pompiers) afin qu'une personne d'astreinte soit contactée afin de mettre à la disposition des services de secours les moyens humains et matériels dont dispose l'entreprise.

Des consignes de sécurité générale et des consignes particulières à l'exploitation considérée seront établies et affichées en plusieurs points de l'établissement.



signé : M. F. COMBIER